



# Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale  
12 décembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 7<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 6 octobre 2015, à 15 heures

*Président* : M. Danon ..... (Israël)  
*Puis* : M. Katota ..... (Zambie)

## Sommaire

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international  
(*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

**Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/71/169)**

1. **M. Harun** (Malaisie) dit que l'état de droit est consacré par la Constitution fédérale de la Malaisie et d'autres lois du pays. L'indépendance de la magistrature est garantie par la Constitution. La composition et les compétences des juridictions sont définies par la loi et ne peuvent subir aucune atteinte de la part du pouvoir exécutif. En ce qui concerne la pratique nationale en matière d'application des traités multilatéraux, un des sous-thèmes du débat de l'année en cours, la Malaisie applique une double approche. Premièrement, pour avoir force de loi au niveau national, les obligations conventionnelles et les règles du droit international doivent être intégrées dans l'ordonnancement juridique interne par voie législative. Si cette formalité n'est pas remplie, les obligations internationales mises à la charge du pays par les instruments internationaux n'ont aucun caractère contraignant, comme l'a confirmé la Cour d'appel de la Malaisie dans un arrêt rendu dans l'affaire *AirAsia Berhad c. Rafizah Shima*, où elle a dit que les obligations du pays découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne pouvaient faire l'objet d'une exécution forcée que si elles avaient été expressément incorporées dans l'ordre juridique interne. Deuxièmement, sous réserve des lois en vigueur, les instruments internationaux peuvent aussi être appliqués par le truchement de mesures administratives comme les politiques et plans d'action nationaux.

2. En ce qui concerne le second sous-thème du débat de la Commission, à savoir les mesures propres à faciliter l'accès à la justice pour tous, notamment pour les plus pauvres et les plus vulnérables, la Constitution dispose que tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi. En outre, elle confère le droit de se faire assister d'un défenseur à toute personne placée en détention, mise en examen ou poursuivie. De nombreuses mesures pratiques ont également été prises dans ce sens. Par exemple, plusieurs organes ont été créés pour veiller à ce que chaque citoyen puisse obtenir des services juridiques et l'assistance d'un défenseur, notamment la Fondation nationale d'aide juridictionnelle qui fournit gratuitement une aide juridictionnelle et des conseils juridiques à tous les citoyens malaisiens aux divers stades de l'instance pénale. Les juridictions malaisiennes commettent d'office des conseils pour assurer gratuitement la défense des personnes accusées d'infractions passibles de la peine de mort qui n'ont

pas les moyens de rémunérer un défenseur et des juridictions mobiles ont été créées dans les régions éloignées pour assurer l'accès des populations rurales à la justice.

3. **M. Heumann** (Israël) dit que l'état de droit est une des pierres angulaires de la stabilité, de la paix et de la sécurité aux niveaux national et international. Au niveau national, il constitue un des éléments fondamentaux de chaque démocratie. Israël est un îlot de démocratie dans un océan d'instabilité. Sa Déclaration d'indépendance garantit le caractère démocratique de l'État, fait que la majorité gouverne et assure en toute égalité les droits des minorités. La préservation du système démocratique n'est pas toujours facile, d'autant plus que des menaces de guerre, de terrorisme et de destruction pèsent sans cesse sur Israël depuis sa création. Le pays reste cependant fermement attaché à l'état de droit, même si cela rend plus difficile sa lutte contre le terrorisme.

4. Dans de trop nombreuses parties du monde, l'état de droit est utilisé non pas pour protéger et défendre les citoyens, mais plutôt pour les défavoriser. Les femmes sont privées de la possibilité de décider de leur avenir, surtout en ce qui concerne leur éducation et leurs professions. Israël, par contre, s'emploie sans relâche à bâtir une société inclusive dans laquelle les femmes occupent des postes de direction dans chaque domaine et chaque discipline. Il a été un des tout premiers pays au monde à élire une femme à son poste politique le plus élevé et des femmes ont occupé les postes de ministre de la justice et de président de la Cour suprême.

5. La bonne gouvernance et la présence d'un système judiciaire solide, indépendant et impartial sont des composantes essentielles de l'état de droit. Les lois fondamentales d'Israël garantissent l'autonomie juridictionnelle de ses juridictions, y compris la Cour suprême. Grâce à cette garantie, le corps judiciaire israélien est célèbre dans le monde entier pour des décisions inédites qu'il a rendues sur diverses questions intéressant l'état de droit. Le pays attache une grande importance à l'égalité d'accès à la justice pour tous, indispensable pour traduire l'état de droit en mécanismes efficaces protégeant les personnes contre les violations de leurs droits et offrant des voies de droit appropriées pour faire face à ces violations. Toute personne, y compris les non-citoyens et les organisations de la société civile, peut intenter un recours contre toute décision administrative directement devant la Cour suprême agissant comme tribunal de première instance. Tous les citoyens traduits en justice ont droit à l'assistance d'un avocat. Le Bureau du Défenseur public veille à ce que même

les personnes les plus vulnérables et les plus marginalisées exercent pleinement le droit d'avoir accès aux instances judiciaires que leur garantit la Constitution.

6. Au niveau international, le maintien de l'état de droit suppose la présence d'un système multilatéral efficace fondé sur le droit international. La délégation israélienne apporte son appui à l'œuvre que la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international accomplissent en matière de développement du droit international. Néanmoins, elle tient à mettre en lumière l'importance du principe de complémentarité et à souligner qu'il incombe au premier chef aux États de réaliser des enquêtes sur les violations du droit international et de les poursuivre. La véritable contribution des juridictions internationales réside dans la qualité de leurs décisions juridiques, leur capacité à renforcer l'état de droit et leur aptitude à rejeter les tentatives faites pour politiser des questions juridiques.

7. La délégation israélienne apporte son appui aux initiatives de renforcement des capacités et d'assistance technique que l'Organisation des Nations Unies met en œuvre actuellement. Israël s'emploie intensément à fournir une assistance technique dans de nombreuses régions du monde et a organisé des séminaires et des sessions de formation à l'intention des juges, magistrats du parquet et enquêteurs dans les domaines du contre-terrorisme et de la défense des indigents par des avocats commis d'office, pour ne citer que ceux-là.

8. **M. Abidogun** (Nigéria) dit que l'échange d'informations sur les pratiques nationales des États en matière d'application des traités multilatéraux s'apparente à un examen collégial du système en vigueur et permettra d'apporter des améliorations s'il en est besoin. Le Nigéria a manifesté sa ferme volonté politique de s'acquitter de ses obligations internationales par l'internalisation des instruments internationaux pertinents. Selon la délégation nigériane, le sous-thème relatif à l'accès à la justice pour tous est lié au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au programme de l'Union africaine intitulé « Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons ». Le respect des principes de l'état de droit et l'adhésion à ceux-ci sont indispensables pour accélérer le développement et résoudre les graves difficultés que rencontrent les plus démunis et les plus vulnérables.

De plus, l'accès à la justice pour tous pourrait favoriser la paix et le développement durable.

9. Les questions relatives à la bonne gouvernance, à la démocratie, à l'obligation de rendre compte, à la prévention de l'impunité, à la protection des civils dans les conflits armés, au contre-terrorisme et à la criminalité transnationale sont toutes intrinsèquement liées à l'état de droit. Le respect de l'état de droit est consacré par la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Union africaine et d'autres instruments régionaux. L'état de droit est également un des principes fondamentaux de la gouvernance et de la jurisprudence nationale au Nigéria. La Constitution du pays offre la base nécessaire pour axer la gouvernance sur l'état de droit au niveau national. Le processus d'élaboration des lois est axé sur les populations et prend particulièrement en compte les besoins des groupes défavorisés et vulnérables. Le Gouvernement nigérian considère l'état de droit comme une des conditions fondamentales de l'avènement de la justice et un des éléments permettant d'assurer la coexistence pacifique et la prévention des conflits armés, de renforcer la coopération et de faire régner la paix et la sécurité entre les États.

10. Le Nigéria a adhéré au Partenariat pour le gouvernement ouvert, considéré comme essentiel pour assurer la justice pour tous. En outre, il a adopté une loi visant à éliminer la violence dans les lieux privés et publics et à offrir une protection et des voies de droit aux victimes, en particulier les plus démunis et les plus vulnérables. La loi relative à l'administration de la justice pénale, adoptée en 2015, comporte des dispositions visant à assurer la gestion rationnelle des institutions de la justice pénale, l'administration rapide de la justice ainsi que la protection des droits et des intérêts des suspects, défenseurs et victimes. L'édification de l'état de droit repose sur la présence d'un corps judiciaire solide, impartial et indépendant. L'appareil judiciaire nigérian contribue de façon décisive à promouvoir les droits des populations par l'interprétation des actes administratifs et législatifs, et le rôle d'arbitre en dernier ressort qu'il joue parmi les trois branches de l'État et dans les processus électoraux crée des conditions favorables pour assurer la paix et la stabilité. La délégation nigériane demande instamment à tous les pays de travailler ensemble à l'avènement d'un monde dans lequel l'état de droit, l'obligation de rendre compte et la justice sociale constitueraient le fondement d'un développement et d'une paix durables.

11. **M. Castañeda Solares** (Guatemala) dit que son pays attache une grande importance au renforcement de l'état de droit en assurant l'accès à la justice pour tous. Le Guatemala reconnaît l'importance d'un appareil judiciaire libre, indépendant et efficace auquel tout le monde a accès sans discrimination. Assurer l'accès à la justice revient à sensibiliser les gens à leurs droits et aux mécanismes permettant d'assurer le respect de ces droits. En outre, la justice doit être rendue en temps utile, les jugements et arrêts doivent être exécutés et l'appareil judiciaire doit être adapté aux besoins et performant s'il veut inspirer la confiance.

12. L'Organisation des Nations Unies apporte une précieuse contribution à la promotion d'un système fondé sur l'état de droit. Il convient de saluer l'œuvre que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit des Nations Unies accomplit à cet égard. Le Guatemala continue d'éprouver des difficultés à assurer le plein accès à la justice et à combattre l'impunité et il témoigne de la reconnaissance envers l'Organisation des Nations Unies pour les appuis qu'il reçoit d'elle, en particulier celui visant à faciliter le renforcement de ses capacités en matière d'enquête sur les violations des droits de l'homme et de poursuite de ces violations. Nombreux sont les progrès réalisés ces derniers temps dans les domaines de la justice et du renforcement d'institutions qui pourraient être dans une large mesure attribués au partenariat que le pays entretient avec l'Organisation, lequel a commencé en 2006 avec la création de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala. Cette commission a obtenu des succès remarquables dans les enquêtes et les poursuites concernant des cas emblématiques ainsi que dans le renforcement des capacités techniques et la promotion de réformes juridiques. Elle a apporté un modèle singulier de renforcement d'institutions permettant de l'effectuer avec succès. Son Commissaire ayant été nommé par le Secrétaire général, elle était un organisme international *sui generis* en ce qu'elle travaillait dans des domaines relevant en principe de la seule compétence des autorités nationales. Néanmoins, elle avait été créée à la demande expresse de l'État guatémaltèque pour tenter hardiment de vaincre les obstacles structurels à la lutte contre l'impunité et de faire en sorte que les institutions nationales soient mieux à même de mener cette lutte. Le Gouvernement était sûr qu'avant la fin du mandat de la Commission, les institutions guatémaltèques seraient en mesure de s'acquitter de

leurs responsabilités dans le cadre d'un pays souverain et démocratique.

13. Enfin, la délégation guatémaltèque tient à mettre en lumière le lien étroit existant entre l'état de droit et le développement et à reconnaître la valeur ajoutée que comporte l'objectif de développement durable 16 au sein du Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accès à la justice pour tous étant indispensable pour assurer l'avènement de sociétés paisibles et inclusives. à

14. *M. Katota (Zambie), Vice-Président, prend la présidence.*

15. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique), rappelant que le thème de l'état de droit aux niveaux national et international a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 2006 à la demande des délégations du Liechtenstein et du Mexique, dit que malgré les progrès accomplis en la matière au fil des années, à la fois au sein des Nations Unies et de la communauté internationale, ce thème reste d'actualité, des obstacles se dressant constamment sur la voie de la consolidation de l'état de droit aux niveaux national et international. L'état de droit doit donc rester une priorité pour le Secrétaire général.

16. Le rôle du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends serait incontestablement renforcé s'il était habilité à solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, qui joue un rôle essentiel dans la promotion de l'état de droit. Le fait que, plus de 70 ans après la création de l'Organisation des Nations Unies, moins de la moitié de ses États Membres aient accepté la compétence de la Cour suscite des préoccupations. Il importe de mettre en place des conditions propres à faciliter l'accès à la justice et le renforcement des cours et tribunaux internationaux en encourageant les États à accepter leur compétence, y compris les clauses de compétence figurant dans les traités multilatéraux, et en favorisant les travaux de la Commission du droit international en matière de codification et d'élaboration progressive du droit international.

17. Les traités internationaux jouent un rôle déterminant dans l'édification de l'état de droit au niveau international. Au niveau national, ils facilitent la création de conditions permettant d'assurer la justice et le respect des obligations découlant d'eux et d'autres sources du droit international. Le Mexique a organisé de concert avec les Nations Unies, à l'intention de la

région Amérique latine et Caraïbes, un séminaire régional sur le droit conventionnel et la pratique en vigueur en la matière qui s'est tenu en juillet 2016. Il est reconnaissant à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des activités qu'elle mène, en particulier celles qui concernent l'enregistrement des traités internationaux et l'exécution des fonctions de dépositaire assignées au Secrétaire général.

18. Il est de la plus haute importance de mettre en place un système de justice transparent et accessible à tous, surtout aux groupes les plus vulnérables, afin d'éviter les abus de pouvoir. Le Mexique a entrepris la mise en œuvre d'un système de justice accusatoire caractérisé par l'oralité des débats, la transparence, la médiation, la conciliation, la réparation du préjudice subi et le respect des droits de l'homme de la victime et de la personne poursuivie. Il a aussi adopté d'autres moyens de règlement des différends afin de décongestionner l'appareil judiciaire. Le nouveau système ferait que les mêmes critères judiciaires soient appliqués dans tous les cas, renforçant ainsi la certitude et la sécurité juridiques dans l'administration de la justice. La promotion de l'accès à la justice pour tous permettrait d'éliminer les causes fondamentales de l'exclusion, en particulier celle qui frappe les populations vulnérables.

19. La délégation mexicaine tient à remercier le Secrétaire général pour son plus récent rapport sur l'état de droit aux niveaux national et international (A/71/169). Elle estime cependant qu'un certain nombre de sujets gagneraient à être examinés de façon plus approfondie, notamment l'accès à la justice, en particulier pour les groupes vulnérables, la justice pour les femmes, la lutte contre la corruption, le droit constitutionnel, le rôle de la Commission du droit international, les industries extractives et les ressources naturelles, le commerce illicite d'espèces sauvages, la justice environnementale, la traite d'êtres humains, la criminalité transnationale organisée, la lutte contre le terrorisme, le rapport entre l'état de droit et le développement durable, la mise en œuvre de la responsabilité des auteurs des crimes les plus graves, l'apatridie, la liberté d'expression et la cybercriminalité.

20. **M. Remaoun** (Algérie) dit que les progrès de l'état de droit permettent de renforcer les trois piliers des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme. Selon la délégation algérienne, il est impératif de concilier l'état

de droit au niveau national et l'état de droit au niveau international. Le premier sous-thème du débat de l'année en cours – les pratiques nationales des États en matière d'application des traités multilatéraux – revêt une importance particulière en raison de la complexité croissante de ces instruments et des structures institutionnelles qui y sont créées. Dans la hiérarchie des normes juridiques en Algérie, les traités sont plus haut placés que les lois et la législation nationale s'élabore dans le respect des normes et règles internationales. L'Algérie a ratifié l'ensemble des conventions et traités internationaux de première importance ou y a adhéré et a par la suite intégré leurs dispositions dans son ordonnancement juridique national. Pour s'acquitter des obligations internationales du pays, ses divers départements ministériels concernés par l'exécution de tel ou tel traité élaborent des plans d'action sectoriels qui sont ensuite réunis en un seul plan d'action national pour l'exécution dudit traité.

21. Au niveau régional, l'Algérie a contribué à la création du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, né d'une forte conviction qu'il était nécessaire que les Africains travaillent à la promotion de leur développement et adaptent leurs pays à de nouvelles règles visant à assurer la bonne gouvernance. L'Algérie est également un des promoteurs du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, outil d'auto-appréciation facultatif destiné à favoriser l'avènement d'une gouvernance plus efficace, et a elle-même subi une évaluation de cette nature.

22. Il est indispensable de veiller au respect de l'état de droit et des droits de l'homme en vue de prévenir et combattre le terrorisme. Dans le cadre des efforts qu'il fournit pour combattre le terrorisme au Sahel, le Gouvernement algérien a organisé, en mars 2016, un atelier international sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme qui avait pour but d'aider les États de la région à adopter des lois criminalisant le financement du terrorisme et à rendre leurs institutions pleinement aptes à créer des cadres juridiques efficaces pour combattre le terrorisme.

23. L'égalité d'accès à la justice pour tous doit être assurée s'il faut que les principes de l'état de droit deviennent des mécanismes de protection efficaces. Aux termes de la Constitution algérienne, la justice est axée sur les principes de légalité et d'égalité, égale pour tous et accessible à tous. La justice pour tous est tout aussi importante au niveau international. La

communauté internationale ne saurait rester indifférente à la situation des peuples vivant sous domination coloniale ou sous occupation étrangère. Le fait que la Charte des Nations Unies soit foulée aux pieds, que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soient violées et que les avis de la Cour internationale de Justice soient méconnus implique que la communauté internationale tout entière manque à l'obligation d'assurer l'accès à la justice pour les populations les plus démunies et les plus vulnérables du monde. Les personnes responsables de la souffrance des peuples vivant sous domination coloniale ou sous occupation étrangère ont le devoir de faciliter l'accès de ceux-ci à la justice. Ces parties sont directement tenues au maintien de la paix et de la sécurité internationales et doivent mettre en œuvre les résolutions pertinentes des Nations Unies et les dispositions pertinentes du droit international.

24. En ce qui concerne l'accès à la justice en matière de ressources naturelles dans les zones qui ne relèvent pas de la souveraineté nationale, l'orateur tient à appeler l'attention sur les travaux du Comité préparatoire chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine. La justice pour tous implique la consécration du principe de « patrimoine commun de l'humanité » par un futur instrument afin que tous les peuples du monde puissent tirer profit de l'exploitation des ressources génétiques marines et avoir voix au chapitre à ce sujet.

25. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que l'opinion du Gouvernement de son pays sur l'état de droit découle du fait qu'il tient vivement à contribuer à la réalisation d'une paix et d'un développement durables dans le monde entier ainsi que de son expérience pratique acquise dans la lutte contre les agressions armées, le séparatisme violent, l'occupation militaire étrangère et le nettoyage ethnique. L'attention que la communauté internationale accorde à l'importance de l'état de droit aux niveaux national et international s'est considérablement accrue ces dernières années. Il faut cependant redoubler d'effort pour adopter une stratégie unifiée en la matière et faire face aux graves menaces et difficultés qui continuent de compromettre les éléments fondamentaux de l'ordre juridique international. L'exécution fidèle des traités est une condition fondamentale pour y parvenir.

26. L'attachement au règlement de différends par des moyens pacifiques est une des pierres angulaires de l'état de droit au niveau international. Les États doivent chacun respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des autres, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales et résoudre leurs différends dans le respect du droit international. Le principe de non-recours à l'emploi de la force emporte interdiction de modifier les frontières des États par des moyens violents ou d'acquérir des territoires par force. Lorsqu'au mépris de l'obligation qui lui incombe de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques un État emploie la force pour s'emparer du territoire d'un autre État, il est contraire à la Charte des Nations Unies, en particulier son Article 51, et au droit international coutumier d'alléguer que l'État agressé est tenu de respecter le principe de non-recours à l'emploi de la force envers son agresseur. Si elles sont jugées fondées, des allégations de cette nature risquent en règle générale d'enraciner l'idée que la domination pourrait être établie par l'emploi illicite de la force, de consolider le sentiment que la force militaire joue un rôle crucial dans les relations internationales et d'encourager l'impunité au lieu d'assurer la justice.

27. Aucun accord de paix ne saurait être incompatible avec le droit international ni mettre en péril la justice, en particulier dans le cadre de normes impératives comme l'interdiction de l'agression et du génocide et l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté des États. En tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, la Cour internationale de Justice joue un rôle important dans la promotion de l'état de droit et les actions visant à encourager le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Les avis consultatifs que la Cour émet sur des questions juridiques pourraient également aider à faire en sorte que les efforts de règlement des différends cadrent avec le droit international, surtout dans les cas où des actes contraires à la Charte et au droit international sont accompagnés d'une interprétation manifestement erronée des normes et principes juridiques.

28. D'importantes mesures ont été prises aux niveaux national et international pour prévenir et punir les actes répréhensibles, mais les questions liées à l'obligation de répondre des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises dans certaines situations de conflit

armé ne reçoivent pas suffisamment d'attention aux niveaux international et régional. En conséquence, des actes répréhensibles commis ces derniers temps restent impunis et continuent de freiner la réalisation de la paix et de la réconciliation et pourraient contribuer à attiser de nouveaux conflits et favoriser la commission de nouveaux crimes. La lutte contre l'impunité est dès lors importante non seulement pour traduire en justice les personnes responsables de crimes, mais aussi pour assurer une paix durable. La création de tribunaux spéciaux ou hybrides pourrait faciliter les efforts faits à l'échelon national pour tenter d'assurer la justice, surtout là où règne la culture de l'impunité. Dans le cadre des mesures prises en vue d'assurer la paix et des accords de paix, il importe de faire en sorte que l'emploi illicite de la force et d'autres violations effroyables du droit international telles que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et le nettoyage ethnique ne soient jamais encouragés, acceptés ou tolérés; il ne faut non plus jamais promettre l'amnistie ni encourager telle ou telle autre forme d'immunité de poursuite.

29. **M. Lasri** (Maroc) dit que les sous-thèmes choisis pour les travaux de la session en cours présentent un intérêt particulier pour la délégation marocaine. L'accès à la justice est indispensable pour assurer l'état de droit, la certitude juridique et la bonne gouvernance et contribue aussi au développement. Le Gouvernement marocain a pris un certain nombre de mesures pour faciliter l'accès à la justice, surtout en faveur des plus vulnérables, dans le cadre d'une réforme générale de la justice visant notamment à accroître l'efficacité judiciaire et à assurer l'accès à la justice, à renforcer l'indépendance de la magistrature et les capacités du personnel judiciaire et d'autres ressources humaines, à consolider les garanties d'un procès équitable et à moderniser l'administration de la justice. Au nombre des mesures précises prises pour faciliter l'accès des plus vulnérables à la justice figurent la promotion et l'élargissement du mécanisme d'aide juridictionnelle, l'instauration d'un mécanisme d'aide juridique gratuite, le renforcement de l'aide apportée aux femmes et aux enfants victimes d'actes de violence, l'amélioration de l'accès des citoyens aux tribunaux, aux cours et à l'information juridique, le renforcement de la capacité des tribunaux et des cours à communiquer avec les citoyens, notamment ceux ayant des besoins particuliers et les locuteurs de langues comme l'amazigh, ainsi que la mise en place d'un

mécanisme de communication avec les médias afin de veiller au respect du droit à l'information.

30. En ce qui concerne l'exécution des traités multilatéraux au niveau national, le Maroc a pris des mesures pour harmoniser ses lois avec les principes énoncés dans les conventions internationales dûment ratifiées qui portent sur les droits de l'homme et la lutte contre la criminalité, le terrorisme, la torture et la discrimination sous toutes ses formes. Il a également révisé son Code pénal et son Code de procédure pénale. Les juges marocains appliquent la loi marocaine, laquelle invoque dans certains cas les conventions multilatérales ratifiées et publiées au Journal officiel. Des lois destinées spécialement à l'application des conventions multilatérales sont adoptées dans les cas où les dispositions de la convention l'imposent. La Constitution reconnaît la primauté des conventions internationales dûment ratifiées sur la loi interne. Le Maroc a ratifié ou adhéré à la plupart des conventions multilatérales adoptées sous les auspices des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire, de la lutte contre le terrorisme et de la protection de l'environnement, y compris, tout récemment, l'Accord de Paris relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

31. L'état de droit est inextricablement lié aux buts et principes des Nations Unies et aux trois piliers de l'Organisation, à savoir la paix et la sécurité internationales, les droits de l'homme et le développement. Au niveau international, les États sont tenus d'honorer les engagements qu'ils ont pris dans le cadre des divers instruments juridiques qui leur permettent de faire valoir leurs droits sans employer la force. Face aux nouveaux défis générés par l'évolution récente des relations internationales et les problèmes de plus en plus graves qui naissent dans diverses régions, il est manifestement besoin de renforcer l'état de droit. Celui-ci offre un moyen de concilier les deux impératifs que sont la liberté et l'ordre.

32. **M. Barre** (Sénégal) dit que le respect de l'état de droit est indispensable pour assurer une paix durable, la protection des droits de l'homme ainsi que la réalisation de la croissance économique et d'un développement durable. Il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer l'égalité devant la loi, l'équité dans l'application de la loi, la séparation des pouvoirs, la certitude juridique, la transparence dans les activités législatives et la prise de décisions

participative. Le respect de l'état de droit est aussi important pour les organisations internationales, notamment les Nations Unies et leurs organes, que pour les États. Si elles respectent l'état de droit dans toutes leurs activités, cela rendra leurs actions certaines et légitimes. Les États Membres doivent continuer d'examiner et de promouvoir tous les aspects de l'état de droit et s'employer à renforcer ses liens avec les trois piliers des Nations Unies.

33. Le développement humain et économique, la sécurité et l'accès à la justice pour les femmes, la présence de moyens novateurs de règlement des différends et la justice transitionnelle sont des composantes essentielles de l'état de droit. Il importe de renforcer la collaboration aux niveaux régional et mondial afin de vaincre les difficultés qui pourraient le compromettre, de créer des possibilités de concertation avec la société civile et d'instaurer des partenariats régionaux et internationaux de développement et de promotion d'initiatives conjointes visant à consolider l'état de droit. Il est aussi essentiel de bâtir une culture de l'intégrité, de la justice et de l'équité à tous les niveaux de la société et de veiller à ce que les pratiques en vigueur en matière de gouvernance soient clairement définies.

34. Sans l'accès à la justice, l'état de droit resterait un simple idéal. L'accès à la justice est une composante essentielle de l'état de droit et un droit fondamental permettant aux individus de faire valoir leurs prérogatives et de demander réparation en cas de violation de celles-ci. Veiller au respect de ce droit se ramène en pratique à mettre en place un mécanisme d'aide juridictionnelle qui ferait en sorte que les membres de la société les plus défavorisés aient pleinement accès à la loi et à la justice. Conscient qu'il n'est pas possible d'assurer la croissance économique ni d'éliminer la pauvreté sans l'état de droit et l'accès à la justice, le Gouvernement sénégalais a érigé ces deux principes en composantes essentielles de son plan de développement économique et social. Le Ministère de la justice est chargé d'accroître l'accès à la justice et d'améliorer la qualité et la productivité du système de justice, notamment par des stratégies de mise en place d'un système de justice au niveau local. Ces efforts ont permis de renforcer l'état de droit en donnant aux citoyens les moyens d'exercer leurs droits. Ils ont également amélioré l'accès à l'information juridique, contribué à créer d'autres moyens de règlement des

différends et facilité l'obtention de certains documents officiels par les citoyens.

35. Des centres de justice communautaires offrent gratuitement leurs services avec très peu de formalités, à la différence des tribunaux où la longueur des instances et la fréquence des retards entravent le règlement des différends. Le fait d'employer les langues locales et d'éviter les termes juridiques ésotériques a davantage réduit les obstacles entravant l'accès à la justice, tout comme l'a fait la création d'un mécanisme d'aide juridictionnelle. Les centres de justice communautaires contribuent à humaniser la justice en la rendant plus flexible, moins coûteuse et mieux adaptée aux réalités socioéconomiques de la population. Le Sénégal s'emploie à accroître l'accès à la justice au niveau de la population locale depuis 1999 et est ainsi à l'avant-garde des efforts fournis au niveau mondial pour promouvoir l'accès à la justice pour tous.

36. **M. García Moritán** (Argentine) dit que les activités de renforcement des capacités menées par l'Organisation sont déterminantes pour consolider l'état de droit dans nombre de pays, en particulier dans les pays en situation de conflit ou sortant d'un conflit, où le renforcement de l'appareil judiciaire et des mécanismes visant à assurer le respect de la loi doit être une priorité. Il est aussi essentiel de prévenir l'impunité des auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, une des plus importantes réalisations de la communauté internationale, joue un rôle déterminant à cet égard. Cependant, pour combattre l'impunité avec succès, il faut renforcer les mécanismes internes de poursuite et de jugement, le principe de complémentarité voulant que la Cour ne prenne pas la place des juridictions internes, mais joue plutôt un rôle subsidiaire.

37. Le renforcement des institutions démocratiques est aussi une des conditions de promotion de l'état de droit. À cet égard, il importe de mettre en lumière le rôle que les mécanismes d'intégration régionale jouent dans la promotion de l'état de droit en Amérique latine. L'Argentine réaffirme son vif attachement à la préservation des institutions démocratiques, à l'état de droit, à l'ordre constitutionnel, à la paix sociale et au respect total des droits de l'homme. Elle participe activement à la promotion de l'accès à la justice et à l'assistance gratuite d'un défenseur et accueillera, en novembre 2016, la deuxième Conférence internationale sur l'accès à l'aide juridictionnelle en matière pénale

qui examinera les divers moyens de créer un réseau mondial de prestataires de l'aide juridictionnelle pour mieux assurer la réalisation de la cible 3 de l'objectif de développement durable 16.

38. La contribution que les Nations Unies apportent au développement du droit international, en particulier par l'élaboration de normes multilatérales universelles, renforce l'état de droit. Un des piliers fondamentaux de l'état de droit est le règlement pacifique des différends, dans lequel la Cour internationale de Justice joue un rôle crucial. En plus de celle-ci, diverses juridictions spécialisées comme le Tribunal international du droit de la mer facilitent le règlement des différends. L'Argentine est partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et a accepté la compétence du Tribunal international. D'autres méthodes de règlement des différends internationaux sont prévues dans la Charte des Nations Unies et mentionnées dans la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (A/RES/67/1). Par exemple, le Secrétaire général pourrait également être invité à user de ses bons offices pour assurer le règlement pacifique de différends. Tout moyen de règlement pacifique ne peut cependant donner de bons résultats que si les parties concernées agissent de bonne foi et entament des négociations lorsqu'elles sont invitées à le faire par des organes des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale. Pendant ce temps, les tiers doivent s'abstenir de tout comportement pouvant les empêcher de trouver une solution pacifique.

39. **M<sup>me</sup> Nguyen** Phuong Nga (Viet Nam) dit que nombreuses sont les parties du monde qui continuent de souffrir de conflits, de tensions et d'affrontements. L'unilatéralisme, la politique de la canonnière et le recours à la menace ou à l'emploi de la force entravent les efforts fournis en vue de régler les conflits de façon pacifique. Dans ce contexte, les Nations Unies doivent continuer de faire en sorte que règne au niveau international un système de règlement fondé sur l'état de droit, axé sur leur Charte et étayé par l'ensemble des traités et mécanismes de justice internationaux élaborés sous leurs auspices. Tous les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques au sens de l'Article 33 de la Charte.

40. La région Asie-Pacifique est exposée à des conflits, notamment en mer de Chine méridionale, qui pourraient menacer la paix, la sécurité et la prospérité aux niveaux régional et mondial. Gravement

préoccupée par l'évolution récente de la situation en mer de Chine méridionale, la délégation vietnamienne invite toutes les parties concernées à faire preuve de retenue et à régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à respecter pleinement les voies diplomatiques et les voies de droit, à mettre en œuvre la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale et à accélérer la mise au point définitive d'un code de conduite pour la mer de Chine méridionale.

41. Au niveau national, le Viet Nam continue de réformer son système juridique et de renforcer l'état de droit. Des lois relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions politiques ont été élaborées et améliorées en vue de l'édification d'un État régi par le droit. Le système juridique a été renforcé pour assurer les droits de l'homme, la liberté et la démocratie et favoriser les activités civiles et économiques. Le Viet Nam vient d'adhérer à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et se prépare activement à ratifier l'Accord de Paris avant la fin de 2016. Il reste résolu à travailler en étroite collaboration avec les Nations Unies, les autres États Membres et d'autres partenaires à l'adoption de mesures propres à assurer un meilleur respect de l'état de droit aux niveaux international et national.

42. **M. Mousavi** (République islamique d'Iran) dit que la présence de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable pour assurer une paix et une sécurité durables, un développement durable et le respect des droits de l'homme. Pour maintenir l'état de droit, il faut respecter les principes du droit international établis de longue date qui sont consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États, l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Ces principes s'imposent aux États et à l'Organisation même. Tous les organes des Nations Unies, mais plus particulièrement le Conseil de sécurité, sont tenus de respecter les principes consacrés par la Charte et le droit international et ne doivent jamais porter atteinte aux droits de l'homme fondamentaux des individus lors de l'adoption et de l'exécution de leurs mandats. Ils doivent en particulier s'abstenir d'imposer des mesures injustes ou illégitimes. De plus, il faut éviter

toute interprétation erronée de l'Article 51 de la Charte. En invoquant cet article, l'Organisation et ses États Membres doivent restés attachés au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Aucune application du *jus ad bellum* (droit de faire la guerre) manipulée et faussée pour des motifs politiques ne peut justifier l'application erronée du *jus in bello* (droit dans la guerre) ou du *jus humanum* (droit fait par les hommes) en général.

43. Le principe d'immunité des États est une des pierres angulaires de l'ordre juridique international et une règle du droit international coutumier, tout récemment codifiée dans la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Sa primauté est reconnue par la communauté des nations, tous les systèmes juridiques et la Cour internationale de Justice. À la seule exception admissible des activités commerciales, les recours dirigés contre un État souverain doivent être formés soit conformément aux mécanismes prévus dans des accords bilatéraux ou multilatéraux, soit devant les cours ou tribunaux internationaux. Il est profondément préoccupant que quelques pays semblent croire qu'ils peuvent braver le principe fondamental d'immunité des États en levant unilatéralement l'immunité de tel ou tel État en application d'une théorie juridique sans fondement non reconnue par la communauté internationale. La République islamique d'Iran rejette les décisions unilatérales et illicites de ces États et est décidée à prendre toutes les mesures licites nécessaires pour préserver ses droits.

44. En ce qui concerne les pratiques nationales en matière d'application des traités multilatéraux, le fait que le Gouvernement iranien participe en temps voulu aux consultations et débats visant à l'élaboration de ces traités lui permet d'examiner pleinement toutes les mesures qu'il y aurait lieu de prendre au niveau national pour en assurer la signature et la ratification ou pour y adhérer. En application du système dualiste prévu par la Constitution iranienne, tous les traités, protocoles, contrats et accords internationaux ne peuvent produire leurs effets dans le pays que s'ils sont approuvés par le Parlement. Une règle similaire existe dans le Code civil, selon lequel les dispositions des traités conclus entre l'Iran et d'autres États conformément à la Constitution ont force de loi nationale, mais des lois nationales doivent être adoptées pour qu'ils produisent cet effet. Un exemple

de traité international ratifié par le Parlement iranien est la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

45. S'agissant des mesures pratiques propres à faciliter l'accès à la justice pour tous, le Gouvernement iranien s'emploie à promouvoir l'état de droit au niveau national par des mesures réglementaires, législatives et judiciaires. Ces dernières années, des projets ont été réalisés en vue de faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle et aux services juridiques et une loi a été adoptée pour accroître ces services, notamment par le recrutement de conseillers juridiques et d'avocats dans divers domaines ainsi que par la sensibilisation du public aux questions juridiques et judiciaires. L'appareil judiciaire iranien a mis en place un ensemble de mécanismes qui ont permis de concevoir et d'assurer divers services judiciaires, en particulier à l'aide des technologies de l'information et de la communication, en vue de faciliter les procédures judiciaires. Le nombre des avocats chargés de défendre les indigents a été augmenté afin d'accroître l'aide juridictionnelle apportée aux pauvres. En outre, l'appareil judiciaire encourage le recours à des mécanismes rapides de règlement des différends tels que l'arbitrage, la médiation et la conciliation pour faciliter l'accès à la justice. L'adoption et la mise en application d'une loi portant création de commissions de conciliation et de règlement des différends ont élargi l'accès à la justice et fourni un moyen d'éviter de longues procédures judiciaires.

46. **M. Yang Jaiho** (République de Corée) dit que les traités multilatéraux sont des outils importants pour faire face aux problèmes qui se posent aux niveaux mondial et régional ainsi que pour promouvoir et renforcer l'état de droit dans un large éventail de domaines. La communauté internationale continue de se heurter à de graves problèmes, notamment les guerres, le terrorisme mondial, l'extrémisme violent, les graves violations des droits de l'homme, les inégalités, la pauvreté et des changements climatiques d'une gravité sans précédent. Les traités multilatéraux peuvent être des outils utiles pour régler ces problèmes par des efforts concertés de la communauté internationale. Celle-ci ne disposant cependant pas de mécanismes de coercition appropriés, il est essentiel que chaque pays prenne des mesures efficaces pour assurer une exécution scrupuleuse de ces traités.

47. La République de Corée appuie ardemment et de longue date les efforts de réduction des changements climatiques et a joué un rôle déterminant dans la promotion du tournant vers un développement résilient au climat. Dans ce contexte, le Gouvernement coréen est en train de prendre des mesures pour achever la ratification de l'Accord de Paris aussitôt que possible en 2016. En outre, compte tenu des efforts que fait la communauté internationale pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves, il a adopté une loi relative à la répression des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale qui tient pleinement compte du principe de complémentarité consacré par le Statut de Rome. Conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, il importe grandement que les États échangent des informations sur leurs pratiques et les enseignements qu'ils tirent avec d'autres États susceptibles de souffrir d'un manque de ressources ou de capacités. Ces échanges pourraient aider à faire progresser l'état de droit. La République de Corée s'est engagée à renforcer l'état de droit au niveau international par divers programmes et activités, notamment l'éducation et la formation de fonctionnaires et d'autres professionnels de pays en développement à l'exécution d'instruments internationaux relatifs aux océans tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

48. Si l'accès à l'information juridique n'est pas suffisant et bien organisé, ni l'accès à la justice ni l'état de droit ne peuvent bien fonctionner, surtout dans une société de l'information en rapide évolution. La liberté d'accès à l'information juridique accroît la transparence institutionnelle et donne aux individus les mêmes chances de pouvoir mettre à profit la loi et les voies de droit pour se protéger sur les plans social, économique et environnemental. Le Gouvernement coréen a mis en place un mécanisme permettant au public d'avoir facilement accès à l'information juridique en ligne. En outre, un système électronique ultramoderne de dépôt des actes de procédure, en fonctionnement depuis 2010, permet aux parties de déposer divers actes de procédure par voie électronique et les débats se déroulent dans des salles d'audience équipées d'installations électroniques. Ce système a fortement accru la productivité, la transparence, la prévisibilité et le rapport coût-efficacité de l'appareil judiciaire. Un mécanisme d'aide juridictionnelle existe pour assurer l'accès à la justice aux personnes qui n'ont pas une bonne connaissance des technologies de

l'information ou les moyens de se procurer des appareils électroniques, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables. La Korean Legal Aid Corporation (agence coréenne d'aide juridictionnelle), qui est une institution publique, y joue un rôle important en fournissant aux justiciables des conseils juridiques gratuits et en leur faisant bénéficier de l'assistance d'un défenseur à peu de frais.

49. La délégation coréenne réaffirme son attachement à la promotion et au renforcement de l'état de droit, indispensables pour assurer une croissance économique profitant à tous, un développement durable, la protection des droits de l'homme ainsi que la coexistence pacifique et la coopération entre les États.

50. **M. Tupouniua** (Royaume des Tonga), saluant l'œuvre que les Nations Unies accomplissent par divers mécanismes dans le domaine de la promotion du droit international, dit que les ateliers régionaux organisés sur le droit international conventionnel et la pratique en vigueur en la matière et les vastes bases de traités figurant sur le site Web du *Recueil des traités* des Nations Unies aident grandement le Royaume des Tonga à renforcer ses capacités et ses institutions et lui permettent de mieux appliquer les traités au niveau national. Les Tonga attachent une grande importance à l'état de droit, essentiel pour assurer une société paisible, vivant en sécurité et stable. Le meilleur moyen de promouvoir l'état de droit consiste à susciter à tous les niveaux de la société le sentiment de devoir y adhérer et le respecter.

51. Tout cadre législatif mis au point au niveau national doit être équilibré, c'est-à-dire résoudre les questions internes tout en assurant le respect des dispositions des traités multilatéraux. Les Tonga n'ont pu établir cet équilibre que par l'instauration d'une collaboration entre les homologues internationaux et nationaux, un renforcement des capacités du royaume adapté à ses besoins et un renforcement institutionnel approprié. Un heureux exemple en est la collaboration que le Gouvernement tongan a entretenue avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) en vue de l'internalisation et de l'application de la Constitution de l'OIT dans les Tonga. Cependant, lorsque le Gouvernement a annoncé son intention d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les parties prenantes ont manifesté à cet égard une opposition d'un niveau sans précédent. Malgré la sensibilisation qu'il a faite, la collaboration qu'il a eue

avec des experts internationaux et les consultations qu'il a effectuées auprès de la population pour aider les parties prenantes à comprendre les droits et obligations prévus par la Convention, il a fini par suspendre ses efforts. Néanmoins, il continue de travailler, avec le concours du Bureau régional pour le Pacifique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à la mobilisation de l'appui nécessaire pour finalement internaliser et appliquer la Convention. Le fait que le Gouvernement tongan veuille procéder à des consultations et faire preuve de transparence dans ses activités rend sans doute l'internalisation des traités internationaux plus difficile, mais l'organisation de larges consultations avec les parties intéressées cadre avec la voie de la démocratisation sur laquelle il s'est engagé et l'orateur est sûr qu'avec le temps et des efforts, les grands idéaux de l'état de droit se réaliseraient pleinement.

52. **M. Saikal** (Afghanistan) dit que l'état de droit est la base des sociétés stables et prospères. C'est une condition fondamentale pour assurer un ordre international fondé sur des règles dans lequel les populations vivraient en paix, en sécurité et dans la dignité et les États s'acquitteraient de l'obligation qui leur incombe de se conformer aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des engagements qu'ils ont pris dans la multitude de conventions et traités internationaux relatifs à la paix et à la sécurité, aux droits de l'homme et au développement social et économique. Pour sa part, l'Afghanistan fait tout son possible pour honorer les engagements qu'il a pris dans tous les instruments internationaux auxquels il est partie.

53. Il est difficile de faire progresser l'état de droit en Afghanistan. Le Gouvernement en place a hérité d'une situation de conflit dramatique qui dure depuis plus de 20 ans et doit également faire face à des conflits constants entre la légitimité et l'illégitimité, la légalité et l'illégalité. Alors que le Gouvernement d'union nationale s'emploie à renforcer la gouvernance et la transparence, des groupes extrémistes envoyés dans le pays bravent sa Constitution et font régner la terreur pour compromettre ses efforts de stabilisation; il en a été de même sous les gouvernements précédents. Ce faisant, ces groupes violent les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que le droit international et le droit international humanitaire.

54. Depuis son entrée en fonction le Gouvernement travaille à la consolidation de l'état de droit, une des pierres angulaires de la stratégie qu'il a adoptée pour assurer la sécurité, la stabilité et la prospérité en Afghanistan. Il a effectué une grande réforme des institutions étatiques et locales en vue de promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans toutes les affaires publiques. Dans la fonction publique, il a institué la méritocratie pour les nominations des hauts responsables. Plus de 600 juges ont été remplacés, certains étant même poursuivis pour activités illicites. Un conseil national sur l'état de droit a été créé avec pour mission de s'attaquer à toutes les formes de corruption administrative et une réforme des institutions électorales a été entreprise afin de consolider le processus de démocratisation. Dans le secteur des finances publiques, une commission nationale de passation des marchés a été mise en place pour assurer la transparence dans tous les marchés publics.

55. À la Conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan, le Gouvernement a présenté les informations les plus récentes sur ses efforts de réforme et la communauté internationale a fait de nouvelles promesses d'assistance destinées à l'aider à mettre en œuvre le Cadre national de paix et de développement de l'Afghanistan, stratégie générale d'accélération du développement social, économique et institutionnel du pays. Les Nations Unies jouent un rôle de premier plan en coordonnant l'appui que la communauté internationale apporte aux efforts fournis pour assurer l'état de droit en Afghanistan. Ces efforts visent à promouvoir les libertés et droits fondamentaux de tous les citoyens, mais surtout ceux des femmes et des enfants, renforcer les capacités des institutions publiques pour veiller à la bonne exécution des prestations de services, consolider les valeurs et principes démocratiques dans la société afghane et poser les bases d'un Afghanistan autonome totalement régi par l'état de droit et capable de répondre à ses propres besoins en matière de sécurité et de développement.

56. La violence terroriste et l'extrémisme violent restent le principal obstacle qui entrave les efforts de stabilisation et de promotion de l'état de droit en Afghanistan. Le Gouvernement a mis en place une stratégie globale comprenant un volet militaire et un volet tendant à la consolidation de la paix en vue d'assurer une paix durable. Tout en accroissant ses

capacités de défense et en poursuivant la lutte contre le terrorisme, il s'efforce d'assurer la paix et la réconciliation avec les groupes d'opposition armés qui sont prêts à éviter la voie de la violence, à devenir des personnes respectueuses de la loi et à adhérer aux dispositions de la Constitution. Il s'efforce également de bâtir une économie diversifiée qui donnerait aux populations les moyens de se prendre en charge par la création d'emplois. À cet effet, il a pris des mesures pour accroître le volume des échanges commerciaux et des opérations de transit avec les autres pays, investi dans la modernisation du secteur agricole et élaboré de nouvelles politiques pour tirer le meilleur parti des vastes ressources naturelles du pays qui pourraient constituer un des principaux piliers de son économie de demain.

57. Il y a juste 15 ans, l'Afghanistan était un pays oublié par la communauté mondiale et son tissu social était décimé. Actuellement, il a repris sa place au sein de la communauté des nations responsable attachée au respect total de l'état de droit et d'autres principes universels consacrés par la Charte des Nations Unies. L'orateur est sûr qu'avec la poursuite de l'appui reçu des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux, le pays pourra réaliser son ambition de se ménager un avenir paisible et prospère.

58. **M. Ahmad** (Pakistan) dit que sa délégation émet des réserves sur certains des termes employés dans le rapport du Secrétaire général (A/71/169), mais se félicite des mesures prises par les Nations Unies à l'appui des activités nationales relatives au renforcement de l'état de droit. Le point le plus crucial du lien complexe existant entre l'état de droit et le maintien de la paix et de la tranquillité consiste à appliquer les lois d'une manière juste, égale et équitable. Toute application arbitraire ou sélective des lois ne constitue rien de plus qu'une tyrannie. Au niveau international, la Charte des Nations Unies, le droit international et la justice internationale constituent la base d'un ordre mondial juste et équitable. L'adhésion sans équivoque aux principes fondamentaux énoncés dans la Charte renforcerait l'état de droit au niveau international. Toutes les résolutions du Conseil de sécurité doivent être conformes aux buts et principes de la Charte et exécutées de façon uniforme. Les institutions judiciaires internationales doivent être renforcées et le Conseil de sécurité doit tirer le meilleur parti de la Cour internationale de Justice. Les vieux différends

doivent être réglés conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies. La non-application de ces résolutions ou l'application sélective de leurs dispositions réduisent la crédibilité de l'état de droit au niveau international. Il est de la plus haute importance que les Nations Unies donnent l'exemple, car toute institution qui ne respecte pas les principes juridiques qu'elle épouse perd la base morale permettant de les promouvoir.

59. Dans un monde où le nombre des personnes victimes d'exploitation, de discrimination et d'actes de violence ne cesse d'augmenter, il est impératif que les États facilitent et renforcent l'accès à la justice, élément indispensable à toute société axée sur l'état de droit. Les priorités du Gouvernement pakistanais à cet égard consistent à assurer à tous une justice rapide et peu coûteuse et à promouvoir une culture du respect de l'obligation de rendre compte et de l'élimination de la corruption. Une loi marquant un tournant a été adoptée récemment pour assurer une justice rapide aux femmes en matière de meurtre d'honneur et de viol.

60. Les éléments fondamentaux permettant de promouvoir l'accès à la justice sont la présence d'un appareil judiciaire opérationnel et compétent, celle d'organismes sensibles et accessibles chargés de faire respecter la loi, assortie d'un renforcement des capacités des magistrats et des forces de l'ordre tenant notamment compte des besoins spécifiques des hommes et des femmes, et celle d'un mécanisme d'appui juridique efficace destiné en particulier aux personnes les plus démunies et les plus vulnérables. En partenariat avec les Nations Unies, le Gouvernement pakistanais travaille au renforcement des capacités des écoles nationales de la magistrature, à la création d'un réseau de services parajuridiques, à la promotion d'initiatives communautaires de maintien de l'ordre et du recrutement de policières formées aux opérations de police tenant compte des différences entre les sexes et à la mise au point d'un cadre juridique visant à faciliter l'octroi de l'aide juridictionnelle. Il travaille également à l'amélioration de l'accès des réfugiés à la justice. Le nombre de juges, de juridictions et de centres d'aide juridictionnelle a été augmenté et les procédures judiciaires ont été accélérées dans nombre de tribunaux de district. L'essor des médias libres au Pakistan a aussi beaucoup contribué à améliorer l'accès à la justice, les populations étant maintenant mieux informées de leurs droits juridiques et des voies de droit permettant de les préserver.

61. Le Pakistan attache une grande importance à l'exécution de toutes ses obligations internationales et reste attaché à la mise en œuvre de tous les traités multilatéraux auxquels il est partie. Les éléments nécessaires pour mettre en œuvre un traité multilatéral de façon satisfaisante doivent de préférence être définis dans le traité même. À cet effet, divers points des activités nationales de mise en œuvre, notamment les moyens de renforcer les capacités, doivent faire partie intégrante du processus de négociation du traité. Nombre de traités multilatéraux portent des obligations qui ne peuvent être complètement exécutées que par des mesures prises à divers niveaux infranationaux, ce qui implique que les personnes chargées de les mettre en œuvre aux niveaux national et infranational doivent travailler à l'unisson et avec le même degré d'urgence. Pour ce faire, les acteurs nationaux doivent comprendre les difficultés opérationnelles qui existent et les acteurs infranationaux doivent être sensibilisés et leurs capacités renforcées. L'instauration d'une coopération bilatérale entre les États et de partenariats avec les organismes internationaux compétents pourrait aider à vaincre les difficultés dans la mise en œuvre des traités multilatéraux.

62. La délégation pakistanaise tient à souligner l'importance de l'équité et de la justice dans la conception et la mise en œuvre de l'état de droit, en particulier au niveau international. Les injustices commises au niveau national peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions civiles ou pénales conformément aux lois nationales pertinentes. Au niveau international, cependant, les principaux auteurs du droit en sont aussi les principaux juges et le recours à la justice est souvent hors de portée.

63. **M. Nkoloji** (Botswana) dit que, pour la plupart des pays, la création des Nations Unies leur permet de vivre en harmonie et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Organisation est devenue la pierre angulaire de la promotion des relations entre les États, de la protection des droits de l'homme et du développement socioéconomique, ainsi que de la signature des traités entre les États. La Charte des Nations Unies est le seul accord multilatéral universellement admis et ses buts et principes sont plus que jamais dignes d'intérêt. Le Botswana a adhéré à l'Organisation en 1966 et reste fier d'appartenir à une famille de nations qui fait tout son possible pour assurer le progrès social, de meilleurs niveaux de vie, la justice et le respect des droits de l'homme

fondamentaux, la dignité et la valeur de tous les êtres humains. Jeune démocratie, le Botswana a accompli des progrès considérables grâce à l'appui et à la générosité de tous ceux qui l'ont aidé à croître et à prospérer comme pays. Pour ce faire, il a dû cultiver et approfondir une culture de la démocratie ainsi que la foi dans des institutions solides, responsables et transparentes. Il est fier d'être une des démocraties qui sont le plus constamment en paix et accomplissent le plus invariablement des progrès en Afrique.

64. La délégation botswanaise se déclare convaincue que l'état de droit est indispensable au développement durable et réaffirme son respect pour le droit international, le règlement pacifique des conflits, l'égalité souveraine des États et l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Elle souscrit à l'œuvre de la Commission du droit international qui continue de le codifier et se félicite des programmes et activités des Nations Unies visant à consolider l'état de droit aux niveaux national et international. Elle souscrit aussi à l'échange d'informations sur les pratiques nationales en matière d'application des traités multilatéraux, notamment dans le cadre de séminaires régionaux de vulgarisation du droit international.

65. Partie à de multiples traités multilatéraux, le Botswana souhaite ardemment contribuer à l'avènement d'une justice internationale solide propre à catalyser une paix, une prospérité, un développement et une croissance sociale durables. Fort des enseignements tirés du passé, il est un pays épris de paix qui souscrit au principe d'autodétermination de tous les peuples vivant encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère. Il soutient sans équivoque les personnes victimes d'atrocités, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de génocide. En outre, il est ami et partisan de la Cour pénale internationale, seule juridiction permanente de dernier recours visant à combattre l'impunité. Si le pays se prononce en faveur de cadres juridiques internationaux solides, notamment de toutes les juridictions internationales, c'est parce qu'il est convaincu que les personnes qui commettent des crimes internationaux profondément préoccupants doivent en répondre quels que soient leur pouvoir, influence ou position sociale. De même que tous les États jouissent de l'égalité souveraine, de même tous les individus doivent être considérés comme égaux devant la loi.

66. **M. AlMowaizri** (Koweït), exprimant son appui aux activités menées par les Nations Unies en matière d'état de droit, notamment les initiatives constitutionnelles mentionnées dans le rapport du Secrétaire général (A/71/169), dit que les constitutions forment la base normative et institutionnelle des États et doivent permettre de mettre en place un système solide, fondé sur l'état de droit et conforme aux obligations internationales, en particulier celles qui découlent des instruments relatifs aux droits de l'homme. La délégation koweïtienne convient que des cadres juridiques fondés sur les normes internationales de protection des droits de l'homme et s'appuyant sur des systèmes judiciaires indépendants, efficaces et compétents sont des essentiels de l'état de droit et bénéficient donc en priorité de l'assistance des Nations Unies. Elle convient également que le respect de l'état de droit et des droits de l'homme occupe une place fondamentale parmi toutes les mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme et souscrit aux activités de renforcement des capacités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme des Nations Unies. En outre, elle salue l'appui apporté par d'autres organismes des Nations Unies pour assurer le renforcement des institutions par l'état de droit en vue de prévenir et combattre le terrorisme.

67. Pour que l'état de droit règne au niveau international, il faut que tous comprennent le concept et adhèrent aux conventions, accords et instruments internationaux. Les différends doivent se régler de façon pacifique entre les États ou par l'intermédiaire d'organismes juridiques internationaux tels que la Cour internationale de Justice qui joue un rôle de premier plan dans le dispositif des Nations Unies relatif à l'état de droit. Au niveau national, les sociétés qui jouissent de la paix et de la sécurité sont régies par une constitution et des lois garantissant l'égalité, la justice et le respect des droits de l'homme de tous les individus. La Constitution du Koweït, adoptée en 1962, lui a permis de mettre en place un système de gouvernance démocratique caractérisé par la séparation des pouvoirs et la protection des droits civiques et des libertés civiles. Le pays a aussi adopté des lois visant à protéger et faire respecter les droits de divers groupes, notamment ceux des enfants et des migrants.

68. En conclusion, la délégation koweïtienne a foi en la Charte des Nations Unies et appuie les efforts faits par l'Organisation pour consolider l'état de droit et

contribuer à l'avènement d'un monde dans lequel règnent la sécurité et la stabilité.

69. **M<sup>me</sup> Yparraguirre** (Philippines) dit qu'aux termes de leur Constitution, les Philippines renoncent à utiliser la guerre comme instrument de politique nationale, intègrent les principes généralement admis du droit international dans l'ordre juridique interne et adhèrent à une politique de paix, d'égalité, de justice, de liberté, de coopération et d'amitié avec tous les États. En ce qui concerne les pratiques nationales en matière d'application des traités multilatéraux, la Constitution dispose qu'aucun traité ni aucun accord international n'est valable et n'entre en vigueur s'il n'a pas été approuvé par au moins les deux tiers des membres du Sénat. La Présidence est tenue d'obtenir l'approbation de tous les organismes administratifs concernés par l'objet du traité ou de l'accord et ce n'est qu'après cela que le Président peut le ratifier et le soumettre au Sénat pour entérinement. Dans nombre de cas, l'adoption d'une loi nationale d'habilitation distincte est nécessaire pour appliquer le traité ou l'accord international. Plusieurs organismes peuvent participer à la ratification d'un traité multilatéral, mais un ou plusieurs d'entre eux seront spécialement désignés pour l'appliquer. En cas de conflit juridique concernant la nature d'un accord ou sa teneur, la Cour suprême est compétente pour en connaître en premier ressort.

70. Les Philippines sont parties à d'importants traités multilatéraux concernant des branches essentielles du droit international, notamment le droit conventionnel, le droit des relations diplomatiques et consulaires, le droit des organisations internationales, le droit du commerce international, le droit des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit de l'environnement, le droit de la mer, le règlement pacifique des différends et le droit international pénal. Dans ce dernier domaine, le pays est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Par la conclusion d'accords multilatéraux, il renouvelle sa foi de voir l'état de droit influencer sur les comportements des États les uns envers les autres, prévenir la guerre, favoriser la paix et la sécurité, assurer la dignité humaine, promouvoir la justice et contribuer à l'avènement d'une meilleure vie pour tous.

71. Des nombreux traités multilatéraux auxquels les Philippines sont parties, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – la Constitution des océans – occupe la première place. Elle établit un

équilibre délicat et minutieux entre les droits et les obligations de tous les États parties et est devenue l'élément décisif pour assurer la paix aux niveaux mondial et régional ainsi qu'une utilisation juste et durable des océans du monde et de leurs ressources. Les Philippines sont totalement attachées au règlement pacifique des différends axé sur les règles en vigueur qui est prévu par la Convention.

72. La sentence rendue le 12 juillet 2016 par le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (*République des Philippines c. République populaire de Chine*) a apporté des éclaircissements sur les droits maritimes des parties et constitue maintenant un élément important de la jurisprudence du droit international. Sur la question fondamentale de la ligne dite en neuf traits et la question des rochers ou des îles, le problème des droits de pêche et la protection de l'environnement marin, les définitions ont évolué et les termes ont été adoptés par le tribunal, comme l'indique la sentence. Pays respectueux de la loi, les Philippines respectent pleinement la sentence comme valable, définitive et ayant force obligatoire et sont disposées à coopérer et négocier avec la partie concernée afin de poursuivre le règlement du différend. Le Gouvernement philippin se félicite de l'appui apporté par d'autres États Membres au règlement pacifique du différend et à la sentence, qui est un important exemple de résultat juridique du processus conventionnel multilatéral.

73. L'état de droit sous-tend la prévisibilité et la stabilité du développement et des progrès nationaux et internationaux, notamment lorsqu'il résulte du processus conventionnel multilatéral. Il enracine les relations entre les États sur la base du respect et de l'égalité souveraine et facilite l'essor d'une paix et d'une sécurité véritables.

74. **M. Li Yongsheng** (Chine) dit qu'en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine se conforme strictement au droit international et protège farouchement l'état de droit et le bâtit activement au niveau international. Plusieurs concepts proposés par le Président chinois ces dernières années – notamment la mise en place d'un nouveau type de relations internationales caractérisé par la présence d'une coopération gagnant-gagnant, l'édification de communautés envisageant un avenir commun pour l'humanité et l'adoption de la stratégie appropriée pour faire régner la justice et poursuivre des intérêts – sont

fondés sur l'esprit de la Charte des Nations Unies et doivent devenir de nouvelles valeurs et de nouveaux objectifs de l'état de droit au niveau international. La signature d'une déclaration conjointe entre la Chine et la Fédération de Russie, en juin 2016, sur la promotion du droit international constitue une expérience et une pratique importantes réalisées par la Chine et un autre pays en matière de maintien de l'état de droit au niveau international.

75. La Chine est partie à près de 500 traités multilatéraux et se conforme systématiquement au principe fondamental *pacta sunt servanda*, s'acquittant pleinement et fidèlement de ses obligations conventionnelles. Avant de devenir partie à un traité, elle élabore ou modifie les lois et règlements pertinents pour satisfaire aux exigences du traité et créer les conditions nécessaires pour l'appliquer. Certains traités multilatéraux peuvent s'appliquer directement après leur entrée en vigueur pour la Chine; tel est principalement le cas en matière civile et commerciale. Si on veut tirer parti du processus conventionnel multilatéral pour promouvoir et faire progresser l'état de droit au niveau international, il importe de s'intéresser non seulement à la négociation des traités, mais aussi à leur application. Les pays doivent appliquer les traités de bonne foi et prendre soin de ne pas les interpréter de façon erronée ni les utiliser abusivement en violation des principes fondamentaux du droit international et au mépris de l'intention législative initiale dans laquelle ils ont été établis.

76. Assurer l'égalité d'accès à la protection juridique quels que soient la situation économique de la personne concernée et son statut social est un des éléments essentiels du principe d'égalité de tous devant la loi. Le Gouvernement chinois a adopté plusieurs mesures pour assurer l'accès à la justice aux individus, en particulier aux groupes vulnérables. Le régime des lois, règlements et politiques a été renforcé pour protéger le droit d'ester en justice des parties et le mécanisme de protection judiciaire des droits de l'homme est continuellement amélioré pour mettre en place des procédures judiciaires équitables et faire en sorte que les parties puissent exercer sans entrave leur droit d'ester en justice. L'assistance juridique a aussi été renforcée par l'intermédiaire d'une structure d'aide juridictionnelle organisée par le Gouvernement dans laquelle les services sont fournis par des avocats et des professionnels locaux de l'aide juridictionnelle, ainsi que des volontaires sociaux. En outre, la protection des

groupes spéciaux a été renforcée afin de protéger les droits et intérêts légitimes des personnes vulnérables. Des lois relatives aux droits des personnes âgées, des femmes, des mineurs et des personnes handicapées protègent le droit d'ester en justice des groupes vulnérables.

77. Au niveau national, le Gouvernement chinois a pour politique de s'appuyer fermement et complètement sur le droit pour diriger le pays. Il continue également de s'employer sans relâche à maintenir et promouvoir l'état de droit au niveau international. Il est prêt à s'associer à d'autres pays pour mettre en place, protéger et renforcer l'état de droit de façon concertée et continuera de travailler avec les États directement concernés au règlement de leurs différends en mer de Chine méridionale par des négociations et des consultations axées sur le respect des faits historiques et du droit international. En ce qui concerne la prétendue procédure d'arbitrage engagée unilatéralement par un certain pays et la sentence rendue par le tribunal arbitral, le Gouvernement chinois a publié des déclarations et un livre blanc qui exposent clairement sa position : la procédure d'arbitrage et la sentence en question sont nulles et non avenues et n'ont donc pas force obligatoire. La Chine ne les accepte pas ni ne les reconnaît. Actuellement, grâce à des efforts concertés fournis par la Chine et les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), la situation en mer de Chine méridionale évolue positivement. En septembre 2016 a été adoptée une déclaration conjointe qui réaffirme l'engagement de toutes les parties à mettre en œuvre intégralement et efficacement la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale. Ces réalisations traduisent la ferme intention de la Chine et des pays membres de l'ASEAN de gérer et juguler les différends dans le cadre des règles régionales, d'approfondir leur coopération maritime pratique, d'accroître la confiance mutuelle et de maintenir collectivement la paix et la stabilité en mer de Chine méridionale.

78. **M<sup>me</sup> Nakarmi** (Népal) dit que sa délégation attache une grande importance à l'état de droit aux niveaux national, régional et international et croit fermement qu'il est un principe fondamental de gouvernance propre à assurer la paix, la stabilité, la justice, la démocratie, la liberté, l'égalité, l'équité et le développement durable avec une transparence et une responsabilité accrues à travers le monde. Le Népal réaffirme son indéfectible adhésion aux buts et

principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, en particulier son Article 2 qui met l'accent sur les principes d'égalité souveraine des États et d'égalité de chances de participer au processus d'élaboration du droit international.

79. Le Népal a adopté une nouvelle Constitution démocratique, inclusive et axée sur les droits en septembre 2015. Elle garantit les droits de l'homme, l'état de droit ainsi que l'indépendance et les compétences de la magistrature et promeut la solidarité sociale et culturelle, la tolérance et l'harmonie par des mécanismes proportionnels, inclusifs et participatifs. En outre, elle interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la langue, la religion, l'âge ou le sexe. Des cadres juridiques et institutionnels ont été mis en place pour consolider l'état de droit et protéger les droits des femmes, des enfants, des groupes autochtones, des minorités, des Dalits, des Madhesi et d'autres groupes marginalisés ou défavorisés. Le Gouvernement met aussi des services d'aide juridictionnelle gratuits à la disposition de ces groupes en vue de faciliter l'accès à la justice pour tous. Au nombre des mesures concrètes prises pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales figurent la mise en place de cadres juridiques et institutionnels destinés à combattre le terrorisme et les formes extrêmes de violence, le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et transfrontalière, la traite d'êtres humains et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes.

80. La délégation népalaise reconnaît le lien solide existant entre l'état de droit et le développement et reste attachée à la réalisation de l'objectif de développement durable 16, celle-ci étant un moyen de susciter la confiance de la population dans les institutions publiques et d'assurer une société paisible, en sécurité, stable et prospère. Bien qu'il relève de la catégorie des pays les moins avancés, sorte de surcroît d'un conflit armé et soit aux prises avec les séquelles d'un tremblement de terre dévastateur, le Népal a la volonté collective d'éliminer la pauvreté et la faim, d'assurer une croissance économique durable et de combattre les inégalités au sein des pays et entre ceux-ci. Néanmoins, comme d'autres pays en développement, il éprouve des difficultés du point de vue des ressources et des capacités. S'il bénéficie d'un partenariat et d'une collaboration de la part de la communauté internationale pour faire face à ces difficultés, il en résultera un renforcement de l'état de

droit et de l'accès à la justice pour tous. Dans le même ordre d'idées, les efforts de consolidation de l'état de droit au niveau national n'auront guère d'effet s'ils ne sont pas complétés par un ordre économique et financier international juste.

81. **M<sup>me</sup> Yparraguirre** (Philippines), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle les Philippines et la Chine sont parties, la sentence rendue par le tribunal arbitral dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale est définitive et doit être respectée par les parties. Les Philippines ont annoncé au plus haut niveau qu'elles étaient prêtes à coopérer avec la Chine pour poursuivre le règlement du différend. Elles ont également annoncé que la sentence devait être le point de départ pour négocier une solution. La sentence n'est certainement pas nulle et non avenue et ne saurait être méconnue. Dans sa sentence du 29 octobre 2015 relative à la compétence et à l'admissibilité, le tribunal arbitral a conclu à sa compétence, laquelle s'applique à la Chine même si elle a décidé de ne pas participer aux débats. Le tribunal a également dit que la décision des Philippines d'engager unilatéralement la procédure d'arbitrage ne constituait pas un abus des procédures de règlement des différends prévues par la Convention.

82. Dans sa sentence du 12 juillet 2016 relative au fond de l'affaire, le tribunal a dit que les prétentions de la Chine à des droits historiques, à d'autres droits souverains ou à toute autre souveraineté sur les zones maritimes de la mer de Chine méridionale qu'englobe la ligne dite des neuf traits étaient contraires à la Convention et ne pouvaient dès lors produire aucun effet juridique. La Convention définit la portée des droits maritimes en mer de Chine méridionale et l'empêche sur tous droits historiques ou tous autres droits souverains. Le tribunal a estimé qu'aucun des éléments maritimes revendiqués par la Chine en mer de Chine méridionale n'était une île au sens de l'article 121 de la Convention et ne pouvait donc créer un droit à une zone économique exclusive ou à un plateau continental. En outre, il a retenu que Mischief Reef et Second Thomas Shoal se trouvaient à moins de 200 milles nautiques de la côte des Philippines sur l'île de Palawan et dans une zone qui ne correspondait à aucun droit généré par tel ou tel élément maritime revendiqué par la Chine. Mischief Reef et Second Thomas Shoal font partie intégrante de la zone économique exclusive et du plateau continental des Philippines.

83. Le tribunal a retenu que la Chine avait manqué aux obligations mises à sa charge par divers articles de la Convention pour avoir construit des installations et des îles artificielles à Mischief Reef, utilisé ses navires de surveillance marine dans la région de Reed Bank et prononcé un moratoire sur la pêche en mer de Chine méridionale sans exception pour les régions relevant de la zone économique exclusive des Philippines et sans limiter la portée du moratoire aux navires battant pavillon chinois. De plus, la Chine a toléré que des navires battant pavillon chinois pêchent à Mischief Reef et Second Thomas Shoal et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour les empêcher d'y pêcher, manquant ainsi à l'obligation de respecter les droits souverains des Philippines sur des pêches sises dans leur zone économique exclusive. Par le comportement de ses navires de maintien de l'ordre dans les environs de Scarborough Shoal, la Chine a créé un grave risque d'abordage et gravement mis en danger les navires des Philippines et leurs agents, violant ainsi la Convention et le Règlement international pour prévenir les abordages en mer.

84. En outre, le tribunal a jugé que la Chine avait violé l'obligation qui lui incombait de préserver et protéger l'environnement marin en tolérant et en omettant d'empêcher que des bateaux de pêche chinois procèdent à une récolte dommageable d'espèces en voie de disparition dans diverses zones et en poursuivant ses activités d'édification d'îles, lesquelles avaient causé de très graves dommages de longue durée à l'environnement marin. Enfin, le tribunal a retenu que pendant que se déroulait la procédure d'arbitrage, la Chine avait aggravé et élargi les différends entre les parties par ses activités de dragage, d'édification d'îles artificielles et de construction dans la zone économique exclusive et le plateau continental des Philippines.

85. **M. Li Yongsheng** (Chine), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que la déclaration de la représentante des Philippines était erronée en fait et en droit. La position du Gouvernement chinois sur la procédure d'arbitrage et la sentence du tribunal arbitral est claire et il ne la répétera pas. L'histoire rendra un jugement juste sur la question. La Chine est prête à travailler avec les pays membres de l'ASEAN, y compris les Philippines, conformément à la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale pour gérer les différends de façon appropriée, renforcer

la confiance mutuelle et maintenir ensemble la paix et la stabilité en mer de Chine méridionale.

86. **M<sup>me</sup> Yparraguirre** (Philippines), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que l'arbitrage est couramment reconnu comme un moyen pacifique de règlement des différends. Le tribunal arbitral a estimé dans sa sentence relative à la compétence et à l'admissibilité que la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale ne limitait pas la marge de manœuvre des Philippines aux seules négociations bilatérales. Cela est particulièrement vrai dans les cas où ces négociations s'avèrent injustes et déséquilibrées. Les Philippines ont le droit de recourir à d'autres mécanismes de règlement des conflits, y compris l'arbitrage. Le tribunal a offert à la Chine toutes les possibilités de présenter sa thèse et son absence des débats ne prive pas le tribunal de sa compétence. Les décisions des tribunaux arbitraux ont force obligatoire, surtout lorsqu'elles portent sur l'interprétation de conventions et accords internationaux comme la Convention sur le droit de la mer. La Chine est donc liée par l'issue de la procédure d'arbitrage.

87. L'arbitrage favorise le travail de l'ASEAN et de la Chine sur la mise au point d'un code de conduite pour la mer de Chine méridionale. À leurs plus récents sommets, les dirigeants de l'ASEAN ont souligné l'importance qu'il y a à mettre en œuvre intégralement et efficacement la Déclaration sur la conduite des parties et ont demandé instamment à toutes les parties de travailler rapidement à l'adoption d'un code de conduite approprié. Ils ont également souligné l'importance de l'adoption de mesures de renforcement de la confiance et de prévention pour accroître la confiance entre les parties. Le code de conduite peut être définitivement mis au point si toutes les parties ont la volonté politique et la détermination requises. L'arbitrage et les consultations faites sur le code de conduite évoluent parallèlement et les Philippines sont attachées aux deux processus. La sentence arbitrale offre une solide base pour progresser sur la voie de l'instauration d'un régime fondé sur les règles en mer de Chine méridionale. La non-acceptation de la sentence par la Chine aurait de graves conséquences pour la Convention sur le droit de la mer et pour le droit international en général.

*La séance est levée à 18 h 5.*